

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 23 JUIN 2015  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA GIRONDE**

Etendue, par arrêté du 23 novembre 2016 (JO du 03 décembre 2016)

**AVENANT N° 7 du 9 novembre 2018  
relatif aux salaires (non-cadres)**

**IDCC : 9331**

*amputa'*  
*AUR 86 10/05*  
*14 11 2018*  
Le Directeur adjoint du travail  
Patrice POUZET

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ;
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ;

d'une part, et

- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire de la Gironde CFDT ;
- L'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ;
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ;
- L'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Le I de la grille annexée prévue à l'article 37 de la Convention Collective de Travail des Exploitations Agricoles de la Gironde est modifié comme suit :

**"I – SALAIRES HORAIRE CONVENTIONNELS CORRESPONDANTS AUX CATEGORIES PROFESSIONNELLES**

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance : **9,88 € par heure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

La grille minimum des salaires s'établit comme suit :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>SALAIRES HORAIRE en euros</b>
Niveau 1 A	10,01 €
Niveau 2 B	10,05 €
Niveau 2 C	10,20 €
Niveau 3 D	10,38 €
Niveau 3 E	10,60 €
Niveau 4 F	11,95 €
Champ.-Horti. F	10,50 €
Horticulture G	10,60 €
Vendangeur V	10,05 €



"

## Article 2

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises y compris les petites qui n'appellent pas de clause particulière.

## Article 3

Les partenaires sociaux rappellent l'accord national de branche étendu applicable relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils demandent à la MSA de la Gironde, à partir du SMIC, les données sexuées par tranches significatives de rémunération des salariés des exploitations agricoles relevant du champ d'application de la convention collective. Il est demandé que les résultats soient communiqués au plus tôt.

## Article 4

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la parution de l'arrêté d'extension.

## Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2018

Fédération Départementale  
des Syndicats d'Exploitants  
Agricoles (F.D.S.E.A.)



M. LURTON Denis

Fédération Départementale  
des C.U.M.A.

M. KAKI Yvan

Entrepreneurs Des Territoires

M. BANTON Bernard

Syndicat C.F.D.T.



Mme LANTHEAUME Corinne

Syndicat F.O.

Mme MARTIN Isabelle

Syndicat S.N.C.E.A. C.G.C.



M. DEBES Jean-Marc

Syndicat C.G.T.

M. FAUX Frédéric

Syndicat C.F.T.C.



M. PION Patrick  
Mme YORDANLIS Sophie

